

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la réhabilitation de la décharge du SICTOM du MENEZ-BRE

Le Préfet des COTES-d'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1989 autorisant le SICTOM du MENEZ-BRE à exploiter une décharge contrôlée sur la commune de BEGARD,
- VU la demande présentée par le SICTOM du MENEZ-BRE en vue de réhabiliter la décharge du SICTOM,
- VU les plans, le dossier et les pièces techniques produits à l'appui de cette demande,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 février 2002 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} mars 2002 ;

CONSIDERANT les mesures proposées en vue de limiter l'impact du site sur l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR,

ARRETE :

Article 1er : Généralités

Le SICTOM du MENEZ-BRE a été autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 26 octobre 1989, une décharge contrôlée (rubrique n° 322.B.2 de la nomenclature des Installations Classées) sur la commune de BEGARD au lieu-dit « Ker Ar C'Halvez » sur les parcelles n° 109, 138, 140, 152 à 156 incluses.

La décharge a été exploitée sur une superficie de 2,8 ha environ pour une surface totale du site de 4 ha.

Les déchets enfouis sont principalement des déchets végétaux, gravats, encombrants, déchets industriels banals...

Article 2 : Conditions générales de réaménagement du site

Art. 2.1 : L'ensemble des opérations de réaménagement du site sera réalisé conformément aux prescriptions définies dans le dossier présenté par le SICTOM du MENEZ-BRE.

Art. 2.2 : Un panneau à l'entrée du site signalera les travaux de réhabilitation en cours sur la décharge.

L'accès au site sera interdit à toute personne en dehors du personnel chargé de l'exploitation.

Art. 2.3 : Les casiers qui seront exploités pour le seul stockage des déchets inertes (décharge de classe III) seront clairement identifiés.

L'exploitation en classe III pourra être réalisée sur la parcelle n° 138 et sur la zone non exploitée de la parcelle n° 155.

Une surveillance des apports devra être mise en place.

Art. 2.4 : Les travaux comprendront un reprofilage du massif de déchets en vue de la réalisation d'un dôme unique avec des pentes de 1 à 3 % tournées vers l'extérieur du site.

Une couverture argileuse d'environ 1 m d'épaisseur, de perméabilité $K = 10^{-8}$ m/s sera mise en place avant l'ajout de 30 cm de terre végétale.

Les déchets verts broyés pourront être régalez sur la surface afin de préparer l'engazonnement du site.

Article 3 : Biogaz

Deux cheminées de dégazage du biogaz seront installées sur le massif de déchets afin de prévenir tout risque d'explosion.

Article 4 : Eaux superficielles

Art.4.1. : Aménagement

Afin de collecter les lixiviats, deux drains seront mis en place, l'un en limite nord-est du massif de déchets, l'autre au niveau du fossé central qui sera comblé lors du reprofilage du site.

Les poches de lixiviats constatées durant l'étude de réhabilitation seront pompées et les jus envoyés vers la lagune.

La plate-forme de stockage des ferrailles, intégrée à la déchetterie, sera imperméabilisée et un caniveau permettra de drainer les eaux de ruissellement pour les évacuer vers la conduite de collecte des eaux de la plate-forme de stockage des déchets verts.

L'ensemble des eaux souillées du site seront rejetées vers la lagune existante de 1 200 m³ qui sera nettoyée et équipée d'un canal de mesure.

Le chemin d'accès à la lagune sera préservé et à cet effet, une piste d'accès créée. Le chemin sera séparé de la décharge de classe III par la réalisation d'un fossé et d'un talus.

Les fossés existants au nord, à l'ouest et au sud de la zone exploitée seront reprofilés et maintenus en état.

Un fossé de ceinture sera créé au pied du dôme sur les côtés sud et est.

Les rejets des eaux non souillées s'effectueront directement vers le ruisseau intermittent situé à l'est de la lagune et qui rejoint le ru du Traou Foz.

Les eaux de ruissellement issues de la zone de décharge réservée aux déchets inertes seront collectées par des fossés et envoyées vers une noue de décantation enherbée ou vers le lagunage selon les pentes.

La superficie du centre de stockage des déchets inertes raccordé à la lagune ne devra pas dépasser 4 800 m² pour ne pas nuire au fonctionnement du système de traitement.

Art.4.2. : Conditions de rejet

* rejet du lagunage :

La sortie du lagunage sera équipée d'un canal et d'un déversoir permettant de mesurer le débit.

Le volume de la lagune doit être suffisant pour interdire tout rejet vers le ru du Traou Foz en période d'étiage soit de juin à septembre. En dehors de cette période, le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

Débit :	17 m ³ / j		
DBO ₅ :	40 mg / l	-	0,68 kg / j
DCO :	100 mg / l	-	1,7 kg / j
MES :	40 mg / l	-	0,425 kg / j
NTK :	150 mg / l	-	0,255 kg / j
NH ₄ ⁺ :	7 mg / l	-	0,119 kg / j
5,5 < pH < 8,5			

* Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement non souillées devront respecter les valeurs suivantes :

MES :	25 mg / l
DCO :	25 mg / l
DBO ₅ :	5 mg / l
NH ₄ ⁺ :	0,5 mg / l
5,5 < pH < 8,5	

Art. 4.3. : Suivi

Le SICTOM assurera l'entretien des fossés et de la lagune.

Des analyses seront réalisées :

- trimestriellement en sortie de lagune : débit, pH, conductivité, DBO₅, DCO, chlorures, NTK
- semestriellement sur les trois points d'entrée vers la lagune : conductivité, DBO₅, DCO, NH₄⁺
- semestriellement aux points de rejet des eaux non souillées vers le ruisseau intermittent ainsi qu'à l'amont et à l'aval du rejet : conductivité, pH. Des analyses supplémentaires pourront éventuellement être demandées.

L'absence d'écoulement sera signalé ainsi que les conditions de pluviométrie lors du prélèvement et les jours précédents.

Article 5 : Eaux souterraines

Art. 5.1. : Aménagement

Deux piézomètres de 3 m de profondeur seront réalisés en amont et en aval immédiat du dôme de déchets à l'est.

En cas d'impact avéré sur la nappe, un isolement du massif de déchets pourra être demandé.

Art. 5.2 : Suivi

Un suivi semestriel sera réalisé sur chacun des deux piézomètres, sur les puits de « Kerancalvez » et « Coat Yen Braz » : hauteur d'eau, pH, conductivité, chlorures, DBO₅, DCO, NTK, Al, Fe, Mn, coliformes fécaux.

Article 6 :

L'ensemble des prélèvements et des analyses correspondant au suivi du site (eaux souterraines, eaux superficielles, lixiviats, perméabilité de la couverture argileuse...) sera à la charge de l'exploitant.

Ils devront être réalisés par un organisme indépendant.

Les résultats seront transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées qui pourra, le cas échéant, demander des analyses complémentaires.

Article 7 :

Lorsque les travaux de réaménagement seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

Une visite de contrôle sera effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées afin de constater la conformité des travaux ; le procès-verbal de récolement sera transmis au Préfet.

Article 8 : Suivi du site

Le projet de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

A l'issue d'une période de 5 ans, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Sur la base de ce document, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le site devra être inscrit au Plan Local d'Urbanisme afin d'interdire l'implantation de construction et d'ouvrage susceptibles de nuire à la couverture du site et à son contrôle. Il conviendra d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement des lixiviats et des eaux de ruissellement du site.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de RENNES.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable ou devant une juridiction compétente n'interrompt pas ce délai.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,
M. le Maire de BEGARD,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM du MENEZ-BRE pour être conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le **13 MAR. 2002**

LE PREFET,

~~Pour le PREFET,~~
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour Copie Certifiée Conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau



Christian RAYMOND